













# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2022/0345(COD) En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte	
Sujet 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	
Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2022</a> <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a>	 <a href="#">TORVALDS Nils</a>	12/01/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">CLUNE Deirdre</a>	
		 <a href="#">BALT Marek Pawel</a>	
		 <a href="#">AUKEN Margrete</a>	
		 <a href="#">LANCINI Danilo Oscar</a>	
		 <a href="#">FIOCCHI Pietro</a>	
		 <a href="#">VILLUMSEN Nikolaj</a>	
		Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis
	 <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 <a href="#">Agriculture et développement rural</a>		07/02/2023
		 <a href="#">HUITEMA Jan</a>	
	 <a href="#">Affaires juridiques</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

[ADAMOWICZ](#)[Magdalena](#)Conseil de l'Union européenne  
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Environnement](#)

SINKEVIČIUS Virginijus

Comité économique et social  
européen  
Comité européen des régions

## Événements clés

26/10/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0541	Résumé
19/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/09/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
26/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0276/2023</a>	
05/10/2023	Résultat du vote au parlement		
05/10/2023	Débat en plénière		
05/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0355/2023</a>	Résumé
05/10/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente		
11/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)133000	

## Informations techniques

Référence de procédure	2022/0345(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 110; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/10493

## Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2022)0541	26/10/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0541	27/10/2022	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0541	27/10/2022	EC	

Document annexé à la procédure		SWD(2022)0544	27/10/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES5433/2022</a>	22/02/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE745.327</a>	27/03/2023	EP	
Avis spécifique	AGRI	<a href="#">PE746.722</a>	03/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE746.950</a>	09/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE747.010</a>	09/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE748.961</a>	09/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE748.962</a>	09/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE748.963</a>	09/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE748.982</a>	10/05/2023	EP	
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR6179/2022</a>	05/07/2023	CofR	
Avis sur la technique de refonte		<a href="#">PE752.769</a>	30/08/2023	EP	
Avis spécifique	JURI	<a href="#">PE752.960</a>	12/09/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0276/2023</a>	26/09/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0355/2023</a>	05/10/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)133000	01/03/2024	CSL	

### Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

09/04/2024

## Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte

**OBJECTIF** : réviser les règles relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines afin de mieux protéger la santé des Européens et l'environnement.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires a été adoptée en 1991. Son objectif est de protéger l'environnement des effets néfastes des rejets d'eaux usées provenant de sources urbaines et d'industries spécifiques. Les États membres sont tenus de veiller à ce que les eaux usées de toutes les agglomérations de plus de 2000 habitants soient collectées et traitées conformément aux normes minimales de l'UE. Depuis son adoption, la qualité des rivières, des lacs et des mers d'Europe s'est considérablement améliorée. Le niveau de conformité à la directive est élevé dans l'ensemble de l'UE, 98% des eaux usées étant collectées et 92% traitées de manière satisfaisante.

Toutefois, la pollution demeure et doit être combattue pour parvenir à un environnement sans pollution d'ici 2050. Il s'agit notamment de la pollution provenant des petites villes situées en dehors du champ d'application de la directive et de la pollution causée par les débordements de eaux pluviales. Actuellement, les micropolluants tels que les résidus de produits pharmaceutiques et cosmétiques ne sont pas non plus couverts. Ces résidus se retrouvent fréquemment dans toutes nos masses d'eau et ont un effet néfaste sur la nature.

En outre, l'expérience récente a montré que les virus peuvent être suivis avec une grande fiabilité dans les eaux usées: cela fournit des informations précieuses pour les décisions de santé publique. Pour pouvoir collecter les données nécessaires, une mise à jour de la directive est également nécessaire.

**CONTENU** : la présente proposition de la Commission vise à réviser la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires afin d'aider les Européens à bénéficier de rivières, de lacs, de nappes phréatiques et de mers plus propres, tout en rendant le traitement des eaux usées plus rentable. Pour utiliser au mieux les eaux usées en tant que ressource, il est proposé de viser la neutralité énergétique du secteur d'ici à 2040 et d'améliorer la qualité des boues pour permettre une plus grande réutilisation contribuant ainsi à une économie plus circulaire.

Objet

La directive proposée établit des règles relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires afin de protéger l'environnement et la santé humaine tout en éliminant progressivement les émissions de gaz à effet de serre et en améliorant le bilan énergétique des activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. Elle établit également des règles sur l'accès à l'assainissement, sur la transparence du secteur des eaux usées urbaines et sur la surveillance régulière des paramètres de santé publique pertinents dans les eaux usées urbaines.

#### Portée

Pour réduire davantage la pollution, les nouvelles règles élargissent le champ d'application de la directive actuelle (qui s'applique aux villes de plus de 2000 habitants) pour couvrir toutes les villes de plus de 1000 habitants. Les nouvelles règles couvriront également les eaux de pluie et obligeront les pays de l'UE à établir des plans de gestion intégrée des eaux urbaines résiduaires dans les grandes villes (plus de 100.000 habitants dans un premier temps, et plus tard pour les villes à partir de 10.000 habitants, si nécessaire).

Cela permettra de réduire les émissions directes de matières organiques, d'azote et de phosphore dans les masses d'eau, mais aussi les déchets et les microplastiques captés par le ruissellement urbain. La proposition introduit également un meilleur contrôle des systèmes individuels tels que les fosses septiques, des normes plus strictes pour les nutriments et des normes pour les micropolluants. Elle exige en outre la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et des microplastiques.

#### Objectifs

La révision vise à :

- rendre le secteur des eaux usées énergétiquement neutre et le faire évoluer vers la neutralité climatique en réduisant la consommation d'énergie, en utilisant les grandes surfaces de certaines stations d'épuration pour produire de l'énergie solaire et éolienne, en encourageant la réutilisation de l'eau et en utilisant les boues pour produire du biogaz, qui peut remplacer le gaz naturel;
- rendre l'industrie responsable du traitement des micropolluants toxiques (principe du «pollueur-payeur») qui sont libérés dans l'environnement du fait de l'utilisation de leurs produits, notamment les résidus nocifs du secteur pharmaceutique et cosmétique;
- améliorer l'accès à l'assainissement dans les espaces publics et pour les 2 millions de personnes les plus vulnérables et marginalisées de l'UE;
- exiger la surveillance des paramètres sanitaires dans les eaux usées afin d'améliorer la préparation de l'UE contre les pandémies ou d'autres menaces majeures pour la santé publique, comme c'est actuellement le cas pour COVID-19.

Ces mesures seraient appliquées progressivement jusqu'en 2040.

## Traitement des eaux urbaines résiduaires. Refonte

---

Le Parlement européen a adopté par 420 voix pour, 62 voix contre et 84 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

#### Objectif

La directive devrait :

- fixer des règles relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires en vue de protéger l'environnement et la santé, conformément à l'approche «Une seule santé», tout en réduisant progressivement les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires et en améliorant le bilan énergétique desdites activités, ainsi qu'en contribuant à la transition vers une économie circulaire;
- établir des règles relatives à l'accès à l'assainissement pour tous et viser, au moyen de la planification intégrée de la gestion des eaux résiduaires, à renforcer les synergies avec l'adaptation au changement climatique et l'action de restauration des écosystèmes urbains.

#### Systèmes de collecte

Au plus tard le 31 décembre 2032, les États membres devraient veiller à ce que toutes les agglomérations ayant un équivalent habitant (EH) compris entre 750 et 2000 soient équipées de systèmes de collecte.

De plus, les États membres devraient prendre des mesures pour garantir que les autorités compétentes évaluent les niveaux de fuite des eaux usées et les émissions associées sur leur territoire et les possibilités de réduction de ces fuites.

Les États membres devraient établir dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive, des exigences minimales relatives à la conception, à l'exploitation et à l'entretien des systèmes individuels pour le traitement des eaux urbaines résiduaires dans l'Union et fixer les exigences applicables aux inspections régulières de ces systèmes.

#### Plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires.

Ces plans devraient être mis à la disposition de la Commission sur demande dans les trois mois suivant leur publication. Ils devraient donner la priorité aux solutions d'infrastructures vertes et bleues dans la mesure du possible. La Commission devrait prendre les mesures appropriées au cas où ces plans ne comporteraient pas au moins les éléments figurant à l'annexe V de la directive.

Les États membres devraient i) s'attacher à accroître les espaces verts dans les zones urbaines afin de réduire les débordements des eaux pluviales par des solutions naturelles; ii) veiller à ce que les plans intégrés de gestion des eaux urbaines résiduaires soient réexaminés tous les cinq ans après leur mise en place et mis à jour si nécessaire.

#### Traitement tertiaire

Au plus tard le 31 décembre 2038, toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires traitant une charge d'un EH égal ou supérieur à 100.000 devraient faire l'objet d'un traitement tertiaire.

Par dérogation, les États membres pourraient décider qu'une station de traitement individuelle des eaux urbaines résiduaires située dans une zone figurant sur la liste des zones de leur territoire qui sont sujettes à l'eutrophisation ne sera pas soumise aux exigences établies par la directive s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations de traitement des eaux résiduaires urbaines de cette zone atteint :

- 90% pour le phosphore total et 75% pour l'azote total au 31 décembre 2035;

- 93% pour le phosphore total et 80% pour l'azote total au 31 décembre 2040. Les jours durant lesquels la température des effluents est inférieure à 12 °C ne seraient pas pris en considération dans le calcul de l'élimination de l'azote.

#### Traitement quaternaire

Toutes les stations de traitement des eaux urbaines résiduaires dont l'IEH est égal ou supérieur à 150.000 devraient procéder à un traitement quaternaire étant donné que ces stations représentent une part importante des rejets de micropolluants dans l'environnement. Pour les agglomérations dont l'IEH est compris entre 35.000 et 150.000, les États membres devraient être tenus d'appliquer un traitement quaternaire dans les zones identifiées comme sensibles à la pollution par les micropolluants, sur la base de critères clairs.

#### Responsabilité élargie des producteurs

Les députés estiment que le financement assuré par la responsabilité élargie des producteurs doit être complété par un financement national mis en place pour moderniser les stations de traitement des eaux urbaines résiduaires afin d'éviter tout effet non souhaité sur la disponibilité, le caractère abordable et l'accessibilité des produits vitaux, en particulier des médicaments, et de veiller à ce que des fonds suffisants soient mis à la disposition des opérateurs. Le financement national ne devrait pas dépasser 20% et devrait respecter le principe du pollueur-payeur.

La Commission devrait évaluer la nécessité éventuelle d'étendre le champ d'application de la responsabilité élargie du producteur, en particulier aux produits contenant des microplastiques et des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) mis sur le marché, en tenant compte de toute restriction relative aux PFAS.

#### Neutralité énergétique des stations de traitement des eaux urbaines résiduaires

Les audits énergétiques des stations de traitement des eaux urbaines résiduaires et des systèmes de collecte devraient comprendre une identification du potentiel d'utilisation rentable, de réduction de la consommation d'énergie, de valorisation et d'utilisation de la chaleur résiduelle sur site ou via un système urbain ou de production d'énergie renouvelable.

Les États membres devraient veiller à ce que l'énergie annuelle totale générée, sur site ou hors site, au niveau national à partir de sources renouvelables par des stations de traitement des eaux urbaines résiduaires traitant une charge égale ou supérieure à 10.000 EH soit au moins équivalente à: i) 50% de l'énergie annuelle totale utilisée par ces installations au 31 décembre 2033; ii) 75% de l'énergie annuelle totale utilisée par ces installations au 31 décembre 2036.

#### Réutilisation de l'eau et rejets des eaux urbaines résiduaires

Les États membres doivent encourager systématiquement la réutilisation des eaux usées traitées provenant de toutes les stations de traitement des eaux urbaines résiduaires en particulier dans les zones soumises à un stress hydrique et à des fins industrielles lorsqu'il n'existe aucun effet négatif sur l'environnement et que des mesures de gestion des risques pour la santé ont été mises en œuvre. La réutilisation de l'eau de récupération à des fins agricoles ne serait autorisée que si certaines conditions sont remplies.

#### Microplastiques

La pollution micro et nanoplastique est souvent causée par les processus de teinture et de lavage des textiles synthétiques, les microfibrilles synthétiques étant rejetées dans les eaux usées. La Commission devrait dès lors présenter une proposition législative conformément à son initiative intitulée «Pollution par les microplastiques - mesures pour réduire son incidence sur l'environnement» afin de rendre l'installation de filtres en microfibrille obligatoire sur les nouveaux lave-linge à l'échelle de l'Union d'ici au 31 décembre 2027.

Transparence				
VILLUMSEN Nikolaj	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/03/2024	DANVA
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	05/03/2024	Finnish Water Utilities Association (FIWA)
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	01/03/2024	Swedish Association of Local Authorities and Regions
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	27/02/2024	Finnish Water Utilities Association (FIWA)
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	30/01/2024	German medicines manufacturers' association
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	18/12/2023	EurEau Vesilaitosyhdistys
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/12/2023	Irish Pharmaceutical Healthcare Association

CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/11/2023	European Federation of National Associations of Water Services
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	13/11/2023	Danfoss A/S
TORVALDS Nils	Rapporteur(e)	ENVI	08/11/2023	IE
LUENA César	Membre	29/11/2023	STANPA	
RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya	Membre	29/11/2023	ASOCIACION NACIONAL DE PERFUMERIA Y COSMETICA	
VONDRA Alexandr	Membre	12/09/2023	Czech association of water industry	
FRITZON Heléne	Membre	03/07/2023	Svenskt Vatten	
LUENA César	Membre	26/04/2023	Association of Public Services and Enterprises Austria	
WÖLKEN Tiemo	Membre	26/04/2023	Verband Kommunaler Unternehmen e.V. Verband der öffentlichen Wirtschaft und Gemeinwirtschaft Österreichs	
KOKKALIS Petros	Membre	26/04/2023	Association of Public Services and Enterprises Austria (VÖWG)	
BERNHUBER Alexander	Membre	25/04/2023	Verband der öffentlichen Wirtschaft und Gemeinwirtschaft Österreichs	
SCHNEIDER Christine	Membre	25/04/2023	Verband Kommunaler Unternehmen e.V.	
RIPA Manuela	Membre	25/04/2023	Virginia Hagn, Vöwg	